

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier

CERGY-PONTOISE, le 31 juillet 2023

5 avenue de la Palette

95010 CERGY-PONTOISE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HAUGUEL (Distillerie)

2 RUE BORIS VIAN

95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95-2023-0570-MEH

Code AIOT : 0006506104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement HAUGUEL (Distillerie) implanté 2 RUE BORIS VIAN 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 24/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, une action "Secheresse" est menée sur les installations prélevant plus de 10000m³ d'eau par an. L'installation prélève une partie de son eau directement dans l'Oise, et dans une moindre mesure, dans le réseau d'eau douce de la ville de Saint-Ouen l'Amône.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUGUEL (Distillerie)
- 2 RUE BORIS VIAN 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Hauguel, filiale du groupe Brabant Global Solvants exerce, depuis 1979, des activités de dénaturation d'alcools, de traitement par distillation de déchets de solvants et de conditionnements de produits inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
- Origine des approvisionnements en eau
- Rejet direct au milieu naturel
- Procédures
- Mesures générales en cas de sécheresse calcul du volume de référence
- Surveillance des rejets
- Mesures générales en cas de sécheresse : documents tenus à disposition de l'inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 2	Lettre de suite préfectorale	7 jours
2	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 3-1.1	Lettre de suite préfectorale	5 mois
3	Rejets	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 3.5.1.	Lettre de suite préfectorale	7 jours
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I	Lettre de suite préfectorale	7 jours
7	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I.2	Lettre de suite préfectorale	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures de réduction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé quelques conformités. Toutefois, pour l'essentiel, en ce qui concerne l'enjeu de la sécheresse, l'établissement se situe en zone de vigilance et n'a donc pour le moment, pas d'obligation de réduction de sa consommation.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La société Distillerie Hauguel doit mettre en oeuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite au 2 rue Boris VIAN sur la comune de Saint-Ouen-l'Aumône, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté préfectoral constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte renforcée ou de crise. Ce franchissement est signalé sur le site Propulvia (https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/).</p>
<p>Constats : L'inspection constate qu'aucun affichage n'est présent dans les locaux. L'exploitant a déclaré avoir mis en place des procédures. Il s'est engagé à ce que le responsable HSE nous réponde rapidement.</p> <p>L'inspection a rappelé à l'exploitant que le niveau d'alerte est consultable à l'adresse citée ci-dessus.</p>
<p>Non-conformité 1 : Contrairement à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, l'exploitant n'a pas mis en oeuvre de mesures organisationnelles visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à la leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans l'arrêté sus cité, et ceci, dès le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. L'exploitant transmettra les éléments organisationnels et techniques à même de garantir l'affichage et la compréhension des procédures par le personnel.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 3-1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, proviennent du réseau d'eau potable de la commune de Saint Ouen l'Aumône et sont limités à 3 000 m ³ par an.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant dépasse la limite de 3 000 m ³ d'eau potable autorisée, avec pour l'année 2022 une consommation s'élevant à 3 762 m ³ . L'exploitant a expliqué être très légèrement au dessus de cette limite.
Non-conformité 2 : contrairement à l'article 3-1.1. de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008, l'exploitant n'a pas respecté la limite de consommation d'eau potable qui lui était imposée. L'exploitant reviendra sous le seuil imposé ou présentera un porter à connaissance justifiant du besoin de porter cette limite de consommation à un niveau supérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 3.5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet direct au milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Seules les eaux pluviales collectées en toitures des installations et les eaux de refroidissement non polluées sont rejetés directement à l'Oise. Les rejets liquides dans l'Oise respectent les normes suivantes - température < 30°C
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas effectuer de relevés constant de température. Il s'est engagé à revenir vers nous avec le registre des relevés effectués. L'inspection a constaté l'impossibilité pour l'exploitant d'attester de la conformité des rejets effectués dans l'Oise. Non-conformité 3 : Contrairement à l'article 3.5.1. de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester du respect des normes imposées. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même de garantir le respect de la prescription et notamment de la disponibilité des relevés de températures des eaux de refroidissement rejetée dans l'Oise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I
Thème(s) : Situation administrative, Procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Ce point a été traité dans le fiche n°1 : l'exploitant n'a pas réalisé d'affichage mais à déclaré avoir sensibilisé son personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.</p> <p>Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionné au I de l'article 1er.</p>
Constats : L'exploitant n'avait pas connaissance de la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Il s'est engagé à transmettre ce volume de référence rapidement, dès le retour de la personne en charge de ces sujets.
Observations : Observation n°1 : L'inspection reste dans l'attente des éléments permettant ce calcul ainsi que du volume de référence qu'il aura obtenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <p>1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;</p>
Constats : En l'absence du responsable HSE, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter la liste des milieux ainsi que les synthèses réalisées.
Non-conformité 4 : Contrairement à l'article 4.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet ainsi que les codes des masses d'eau associées hebdomadairement. L'exploitant disposera d'un délai de 7 jours pour produire les documents demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
Constats : L'exploitant a déclaré ne rien avoir mis en place à ce sujet. Non-conformité 5 : Contrairement à l'article 4.1.2. de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'exploitant ne dispose pas d'un dossier contenant, entre autres, son volume de référence et des éléments permettant de le calculer. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles lui permettant d'en disposer en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours